



CHAPITRE 110

CHAPTER 110

Loi concernant la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël de l'Île Bizard

An Act respecting the parish municipality of Saint-Raphaël de l'Île Bizard

[Sanctionnée le 8 avril 1965]

[Assented to 8th April 1965]

Préambule.

ATTENDU que la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël de l'Île Bizard a, par sa pétition, représenté:

Qu'une grande activité immobilière se manifeste depuis quelques années dans son territoire;

Que, s'il est important de favoriser les développements découlant de cette activité, il importe d'accorder une protection adéquate aux entreprises agricoles situées dans la municipalité;

Que des taxes foncières trop élevées peuvent compromettre sérieusement la rentabilité des fermes des cultivateurs de la municipalité;

Qu'il serait opportun qu'une loi soit adoptée aux fins de limiter dans la municipalité l'évaluation des terres en culture, des terres à bois, ainsi que des bâtiments et habitations s'y rattachant, et le taux de la taxe affectant les dites terres, bâtiments et habitations;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est opportun de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

C. M., a. 654a, aj. pour municipalité.

1. Le Code municipal est modifié, pour la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël de l'Île Bizard, en ajoutant, après l'article 654, l'article suivant:

WHEREAS the parish municipality of Saint-Raphaël de l'Île Bizard has, by its petition, represented:

That for some years there has been great real estate activity within its territory;

That, while it is important to promote the development resulting from such activity, it is essential to afford adequate protection to agricultural enterprises situated within the municipality;

That too heavy real estate taxes may seriously impair the income from the farms in the municipality;

That it would be expedient that an act be passed to limit, within the municipality, the valuation of land under cultivation and wood lots and buildings and dwellings connected therewith, and the rate of taxation affecting such lands, buildings and dwellings;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Municipal Code is amended, for the parish municipality of Saint-Raphaël de l'Île Bizard, by adding, after article 654, the following article:

M. C., a. 654a, ad. for municipality.

Terres en culture, etc.

« **654a.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas 1% de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

“**654a.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than one per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.”

Land under cultivation, etc.

Évaluation.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de \$100 l'arpent si elle a une superficie de dix arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas \$10,000, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre. Si la valeur de cette maison excède \$10,000, elle n'est comprise dans l'évaluation de la terre que jusqu'à concurrence de cette somme et le surplus, évalué séparément, est sujet à la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article.

Such land cannot be valued at more than \$100 per arpent, if it has an area of ten arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value of which does not exceed \$10,000, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land. If the value of such house exceeds \$10,000, it shall be included in the valuation only to the extent of the said sum and the excess, separately valued, shall be subject to the tax mentioned in the first paragraph of this article.

Valuation.

Addition au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle.

The council may cause to be added to the valuation roll at any time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the roll.

Addition to roll.

Application suspendue.

Les dispositions ci-dessus du présent article cessent de s'appliquer à ces terres et constructions dès qu'elles font l'objet d'une transaction ayant pour effet d'en transférer la propriété à une personne, société ou corporation qui les ont acquises pour fins de lotissement, de développement domiciliaire, industriel ou commercial, de spéculation ou d'opérations immobilières quelconques. »

The foregoing provisions of this article shall cease to apply to such lands and buildings as soon as they are the subject of a transaction the effect of which is to transfer the ownership thereof to a person, firm or corporation acquiring the same for subdivision into lots, for housing, industrial or commercial development or for speculation or any real estate operations.”

Application suspended.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.